



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires
Service eau et risques
Unité ressources en eau et milieu aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32_2022_06_29_00005
prononçant des prescriptions complémentaires
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguillès- L32-104-007
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)

Communes de Clermont-Pouyguillès et de Loubersan

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-46-II, R. 214-112, R. 214-119 à R. 214-122 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de la réalimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (arrêté ATB) ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Clermont-Pouyguillès sur le ruisseau de Saclès et portant règlement d'eau, par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223-7 du 11 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 12 août 1994

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-05-022 du 05 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.) Inondation de la commune de Clermont-Pouyguillès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Clermont-Pouyguillès et notamment le respect d'une cote minimale d'exploitation et d'une vitesse maximale de descente du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu les différents glissements du parement amont de l'ouvrage survenus depuis 2009 liés aux campagnes de déstockage du plan d'eau ;

Vu l'étude de dangers de l'ouvrage en date de 2014 ;

Vu le suivi depuis 2018 du dispositif d'auscultation de l'ouvrage qui montre un comportement anormal des pressions interstitielles qui augmentent régulièrement avec le temps ;

Vu le tableau de conformité à l'ATB susvisé, transmis en octobre 2021, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui conclut que l'ouvrage ne respecte pas les exigences essentielles de l'ATB en situation normale et en situation transitoire de vidange ;

Vu le diagnostic géotechnique actualisé de l'ouvrage produit par la CACG en novembre 2021 ;

Vu l'avant-projet de confortement du parement amont du barrage de Clermont-Pouyguillès comprenant les plans des ouvrages et l'étude de stabilité associée, transmis en mars 2022 et mis à jour en avril 2022 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage en phase travaux, en date de mars 2022 ;

Vu les consultations réalisées en applications des articles R181-18 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 22 avril 2022 ;

Considérant

le dossier technique déposé le 30 mars 2022 complété le 09 mai 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguillès situé sur les communes de Clermont Pouyguillès et Loubersan sous le n° 32-2022-00121 ;

Considérant que

la réduction des pressions devient un élément majeur et incontournable à l'obtention de la sécurisation de l'ouvrage, qui n'est pas prise en compte dans la solution initiale de confortement par clouage ;

Considérant que

les travaux prévus de confortement par substitution d'une partie du talus amont par des enrochements et mise en place d'un géotextile filtrant et de matériaux de transition à l'interface avec le corps du barrage conservé, devraient permettre d'assurer la stabilité du parement amont et de réduire les pressions interstitielles anormales constatées lors du suivi ;

Considérant

la nécessité de conforter le parement amont de cet ouvrage de classe B, pour retrouver une pleine capacité de gestion de la retenue et répondre aux besoins des usagers ;

Considérant

la nécessité de conforter le parement amont de cet ouvrage afin de respecter les exigences de sécurité de l'arrêté ATB en situation normale et en situation transitoire de vidange ;

Considérant que

l'abaissement de la retenue doit se faire dans des conditions particulières afin de se prémunir du risque de glissement du parement amont ;

Considérant que

l'abaissement de la cote de la retenue à 197,5 mNGF prévu au dossier permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes en cas de crue en phase de chantier ;

Considérant

la rehausse de la crête à la cote de 206,3 mNGF permet de répondre au constat d'une revanche insuffisante de l'ouvrage mis en évidence dans l'étude des dangers de 2014 ;

Considérant que

la phase 2 des travaux présente un risque de glissement du remblai du parement amont et que des dispositions constructives, opérationnelles, organisationnelles et de surveillance particulières sont nécessaires pour limiter ce risque ;

Considérant que

le tableau de conformité à l'ATB, transmis en octobre 2021 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doit être mis à jour pour le barrage en situation post-travaux ;

Considérant que

les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

les observations formulées le pétitionnaire par courriels des 02 et 08 juin sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 15 mai 2022 ;

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 24 juin 2022 sur les modifications apportées au présent d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation de travaux

Le pétitionnaire, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommée (CACG), est autorisé à réaliser les travaux de mise en sécurité du barrage du plan d'eau de Clermont-Pouyguillès identifié L32-104-007, situé sur les communes de Clermont-Pouyguillès et de Loubersan tels que décrits dans les dossiers d'avant-projet et de porter à connaissance susvisés, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux se déroulent entre le 01 juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par les travaux de sécurisation du barrage de Clermont-Pouyguillès sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	autorisation

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2

Article 2.1 - Nature des travaux :

En conformité avec le dossier d'avant-projet de travaux susvisé, la CACG exécute les travaux nécessaires pour améliorer la sécurité du barrage de Clermont-Pouyguillès en procédant :

- Un confortement de la partie centrale du parement amont de l'ouvrage par :
 - la substitution d'une partie des matériaux actuels du parement amont par des enrochements ancrés dans l'argile graveleuse suffisamment compacte ou le substratum marneux ;
 - la modification de la pente du parement amont : 2,25/1 en partie haute et 2/1 en partie basse ;
 - la mise en place des enrochements sur un lit de pose granulaire isolé du remblai argileux par un géotextile filtrant.
- La rehausse de la crête du barrage à la cote de 206,3 m NGF ;
- La reprise de la piste en crête du barrage ;
- La reprise des dispositifs d'auscultation du barrage avec notamment la mise en place de cellules interstitielles supplémentaires ;
- La réalisation d'aménagements en rive droite pour mieux canaliser les eaux de ruissellement.

Article 2.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux :

Le pétitionnaire met en place toutes les dispositions constructives, opérationnelles, organisationnelles et de surveillance nécessaires pour limiter le risque de glissement du remblai amont pendant la phase travaux. Ces dispositions sont à formaliser et à présenter en préalable à la réalisation des travaux au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Le pétitionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, en préalable à la réalisation des travaux, la justification de la vérification de la conformité de l'ouvrage aux exigences essentielles de sécurité de l'arrêté technique barrage, en configuration post travaux.

Le dossier technique des travaux en version projet « PRO » comprend notamment les pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 2.4 ;
- les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier y compris en cas de crue ;
- le programme détaillé des contrôles et essais prévus dans le cadre des travaux ;

Le pétitionnaire précise les modalités de contrôle des entreprises intervenant sur le chantier.

Un délai de ressuyage du remblai amont, de quatre mois minimums, est respecté entre le début de la vidange du plan d'eau et le démarrage des travaux.

La vitesse moyenne d'abaissement du plan d'eau est limitée à 10 cm/jour et à 50 cm/semaine au-dessus de 201,00 mètres NGF.

La vitesse moyenne d'abaissement du plan d'eau limitée à 5 cm/jour et à 30 cm/semaine au-dessous de 201,00 mètres NGF.

La retenue est abaissée jusqu'à la cote de 196,5 mNGF pour la création du batardeau.

Un suivi a minima hebdomadaire des mesures de pression interstitielles et des piézomètres et des débits de drainage est réalisé. Il est renforcé à l'initiative de l'exploitant en fonction des résultats observés.

La cote du plan d'eau est relevée tous les jours.

Article 2.3 – Dispositions particulières durant les travaux

La cote de la retenue est maintenue à un niveau inférieur ou égal à 197,5 mNGF durant toute la durée des travaux.

Un suivi a minima hebdomadaire des mesures de pression interstitielles et des piézomètres et des débits de drainage est réalisé. Il est renforcé à l'initiative de l'exploitant en fonction des résultats observés.

La cote du plan d'eau est relevée tous les jours.

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie :

- des résultats d'essais hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
- de tout incident ou de toute situation particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications des travaux prévus ;

Article 2.4 – Exécution des travaux :

Les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ainsi que les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ,
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier
- 7° Le suivi de la première remise en eau.

Article 2.5 – Dossier des ouvrages exécutés :

La CACG transmet à la préfecture et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier des ouvrages exécutés visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnique, à la caractérisation des matériaux utilisés et au génie civil mis en place) ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ,
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3. Mesures de protection

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone rouge du P.P.R. Inondation susvisé (10 mètres de part et d'autre de l'écoulement depuis le haut de berge). Cette distance ne s'applique pas aux berges du plan d'eau mais uniquement à l'écoulement (cours d'eau).

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- Les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

- intervention en partie en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux) ,
- évitement des lâchers d'eau depuis la retenue.

Le pétitionnaire adresse au service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), un plan avec l'emprise maximale des zones d'installations et de stockage de chantier, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la jussie, si leur présence est avérée.

Une géomembrane étanche sous les empierrements des zones d'installation de chantier. Un filtre à paille, renouvelé autant que nécessaire, est installé en aval du chenal de restitution.

Le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 1,5 l/s ou égal au débit amont si inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

TITRE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 4. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences dans les matériaux de fourniture, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif de nettoyage des roues ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 7. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier (hors phase préparatoire), au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) et communique dans les mêmes délais le dossier d'études de projet (PRO) au service eau et risques de la DDT du Gers et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par la CACG, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 8. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

Article 10. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie de l'arrêté est adressé pour information, à l'ensemble des communes suivantes situées dans la zone d'influence de l'ouvrage : Lourties-Monbrun, Seissan, Moncassin, Saint-Médard.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **29 JUIN 2022**



le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- 1 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
